

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

ARRÊTÉ No. 120 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'Exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Juillet 1921 portant approbation du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France;

Vu les décrets des 27 Janvier et 27 Mars 1922 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 14 Juin 1922, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Payeur de Lomé et du Trésorier-Payeur du Dahomey, et le Compte Administratif du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France — Exercice 1921;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 Juillet 1922.

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Le Compte Définitif des opérations de Recettes et des Dépenses du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1921, est arrêté ainsi qu'il suit:

RECETTES réalisées	4.333.335 fr. 21
PAIEMENTS effectués	2.929.898 fr. 12
soit un excédent de recettes de	1.403.437 fr. 09

ART. 2. — Cet excédent de recettes de 1.403.437 fr. 09, UN MILLION, QUATRE CENT TROIS MILLE, QUATRE CENT TRENTE SEPT francs NEUF centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1922, sont annulés

CHAPITRE I.	DETTES EXIGIBLES	4.390 fr. 84
CHAP. II.	COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses de Personnel)	20.701. . . 08
CHAP. III.	COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses de Matériel)	18.247. . . 31
CHAP. IV.	SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)	203.748. . . 32
CHAP. V.	SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Dépenses Matériel)	67.604. . . 38
CHAP. VI.	SERVICES FINANCIERS (Dépenses de Personnel)	82.771. . . 31
CHAP. VII.	SERVICES FINANCIERS (Dépenses de Matériel)	29.842. . . 48
	à reporter	427.303 fr. 72

	Report	427.303. . . 72
CHAP. VIII.	SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)	71.480. . . 23
CHAP. IX.	SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Main d'œuvre)	39.192. . . 58
CHAP. X.	SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)	24.557. . . 28
CHAP. XI.	TRAVAUX PUBLICS - Entretien - Construction	108.307. . . 27
CHAP. XII.	SERVICES D'INTERET SOCIAL et ECONOMIQUE (Personnel)	16.777. . . 57
CHAP. XIII.	SERVICES D'INTERET SOCIAL et ECONOMIQUE Matériel)	51.033. . . 10
CHAP. XIV.	DÉPENSES DIVERSES (Dépenses de Personnel)	4.730. . . 00
CHAP. XV.	DÉPENSES DIVERSES (Dépenses de Matériel)	67.317. . . 98
CHAP. XVI.	FONDS SECRETS	187. . . 30
CHAP. XVII.	DÉPENSES IMPRÉVUES	7.510. . . 63
CHAP. XIX.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	mémoire

Total général des crédits sans emploi à annuler 818.401 fr. 88

Art. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier - Payeur.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 123 approuvant l'instruction déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo administrés par la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'article 212 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies précisant que:

"Les gouverneurs règlent par arrêté délibéré en Conseil des formes et conditions tant générales que spéciales des adjudications et marchés à passer dans les Colonies pour les travaux et fournitures intéressant le service local."

Vu le décret du 18 Novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 23 Août 1919.

Vu le décret du 26 Octobre 1898 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies divers articles du décret du 18 Novembre 1882.

Vu le décret du 7 Janvier 1920 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat le décret du 23 Août 1919 modifiant les articles 18 et 22 du décret du 18 Novembre 1882.

Considérant qu'aucun acte n'a déterminé au Togo les conditions dans lesquelles les services doivent procéder à la passation des marchés pour les travaux et fournitures.

Vu l'avis du Chef du Service des Finances et du Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs,

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'instruction sur les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Les Chefs des divers Services du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 124 supprimant l'agence spéciale de Tséwié.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915, 9 Novembre 1920 et 27 Mai 1922 créant des agences spéciales au Togo, fixant les maxima des encaisses.

Vu l'arrêté du 30 Décembre 1921 transférant l'agence spéciale de Lomé à Tséwié.

Vu l'arrêté du 29 Juin 1922 supprimant la Subdivision de Lomé - BANLIEUR;

Vu l'avis du Préposé-Payeur.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à compter du 4 Juillet 1922 l'Agence Spéciale de Tséwié.

ART. 2. — Le montant total de l'encaisse de cette agence à la date précitée, sera versé entre les mains du Préposé-Payeur à Lomé.

ART. 3. — L'Agent intermédiaire de la Ville de Lomé sera chargé en outre des perceptions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 30 Décembre 1921 de la perception des rôles numériques des contributions directes et des taxes assimilées. Il sera dépositaire des rôles, qu'il devra émarger à chaque versement total ou partiel, par l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité de l'Agent intermédiaire de Lomé est fixée à 500 francs par an. Il aura droit en outre à un supplément annuel de fonctions de 600 francs comme dépositaire comptable.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé-Payeur, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O.

Lomé, le 4 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 125 rapportant l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

A Sokodé le 8 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 127 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921, instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les membres de cette Commission.

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 30 Juin 1922 par la dite Commission.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite, pendant le 3ème Semestre 1922, conformément aux indications ci-après:

Bœufs et vaches	400 frs. par tête
Moutons et chèvres	50 " " "
Porcs	100 " " "
Poulets	3 " " "
Poissons secs.	1.000 " la tonne
Maïs	200 " "